

N° 36

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1963.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif au régime et à la répartition des eaux et à leur protection
contre la pollution,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à une Commission spéciale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 20 novembre 1963.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif au régime et à la répartition des eaux et à leur protection contre la pollution, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 novembre 1963.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 497, 571 et in-8° 107.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

De la qualité des eaux et de leur protection contre les pollutions.

Article premier.

Les dispositions du présent titre ont pour objet la protection et la régénération des eaux.

Elles s'appliquent, compte tenu des différentes utilisations des eaux, à tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux superficielles, et des eaux souterraines ainsi qu'aux déversements en mer susceptibles de polluer les eaux de mer dans les limites des eaux territoriales.

Art. 2.

Des décrets déterminent les catégories dans lesquelles les eaux seront classées du point de vue de leur qualité ainsi que les spécifications techniques de chacune de ces catégories, compte tenu notamment du degré de pollution des eaux.

Un décret en Conseil d'Etat définit la procédure selon laquelle, après enquête publique, est constatée la catégorie à laquelle une eau déterminée appartient. Ce décret définit également la procédure selon laquelle, compte tenu notamment des traitements déjà réalisés et des possibilités d'amélioration de ces traitements, sera fixée la catégorie à laquelle cette eau pourra être promue à l'expiration d'un délai déterminé dans chaque cas.

L'enquête publique visée à l'alinéa précédent comportera obligatoirement la consultation des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie, des conseils généraux et des conseils municipaux intéressés au classement d'une eau déterminée.

Art. 3.

Pendant le délai visé au deuxième alinéa de l'article 2, les propriétaires des installations de déversement doivent prendre les dispositions nécessaires pour que soient respectées les spécifications techniques de la catégorie à laquelle l'eau intéressée devra appartenir.

Les installations de déversement et les prises d'eau établies postérieurement à la mesure de classement doivent, dès leur création, être telles que soient respectées ces mêmes spécifications techniques.

Art. 3 bis (nouveau).

L'autorisation de prélèvement et de déversement des installations nouvelles est subordonnée à une autorisation préalable qui ne pourra être accordée par le Préfet qu'après édification des dispositifs d'épuration convenables et enquête technique effectuée par les fonctionnaires qualifiés de l'administration dont dépend l'activité desdits établissements.

Art. 4.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

1° Les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés ou interdits, compte tenu des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine et des eaux de mer dans les limites territoriales ;

2° Les conditions dans lesquelles peuvent être réglementées la mise en vente et la diffusion de certains produits susceptibles de donner naissance aux déversements qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation en vertu du 1° ci-dessus ;

3° Les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux réceptrices et des déversements, et notamment les conditions dans lesquelles il sera procédé aux prélèvements et aux analyses d'échantillon.

4°

5° Les cas et conditions dans lesquels l'administration peut, avant l'intervention de toute décision judiciaire, prendre, en raison du péril qui pourrait en résulter pour la sécurité ou la salubrité publiques, toutes mesures provisoires immédiatement exécutoires en vue de faire cesser le trouble.

Des décrets fixent en tant que de besoin, pour chacune des eaux envisagées, les conditions particulières dans lesquelles s'appliquent les dispositions prévues ci-dessus ainsi que les délais dans lesquels il devra être satisfait auxdites dispositions en ce qui concerne les installations existantes.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 5.

L'article L. 20 du Code de la Santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 20.* — En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines :

« 1° Délimite autour du point de prélèvement :

« a) Un périmètre de protection immédiate, dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété ;

« b) Un périmètre de protection rapprochée et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée.

« 2° Peut interdire ou réglementer à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

« — le forage des puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;

« — le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et déchets atomiques et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

« — l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures, ainsi que tout déversement, épandage et dispersion de telles eaux ;

« — l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;

« — l'épandage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le pacage des animaux.

« 3° Peut réglementer à l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

« — le forage de puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;

« — les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et déchets atomiques et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

« — l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et eaux usées de toutes natures, ainsi que tout déversement, épandage et dispersion de telles eaux.

« 4° Détermine les délais dans lesquels il devra être satisfait à ces conditions pour les installations existant à la date de sa publication.

« Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés. »

Art. 6.

Il est inséré dans le Code de la Santé publique un article L. 20-I ainsi conçu :

« Art. L. 20-I. — Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Art. 7.

Il est procédé au contrôle prévu à l'article 4 (3°) et à la constatation des infractions prévues par le présent titre et par les textes

pris pour son application, indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, par :

— les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet, du service des Ponts et Chaussées, du service du Génie rural, du service des Mines et du service de l'Inscription maritime ;

— les fonctionnaires de l'administration des Eaux et Forêts et les agents commissionnés visés à l'article 452 du Code rural ;

— les agents des services de la Santé publique spécialement commissionnés dans les conditions fixées à l'article 48 du Code de la Santé publique ;

— les agents prévus aux articles 21 et 22 de la loi du 19 décembre 1917, modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 7 bis (nouveau).

Les contrôles visés à l'article 4 (3°) et la constatation des infractions prévues par la présente loi et par les textes pris pour son application seront effectués, en ce qui concerne les pollutions causées par des substances radioactives, par les agents du Service central de protection contre les rayonnements ionisants, ayant la qualité de fonctionnaires commissionnés et assermentés, et par les agents visés au 5° alinéa de l'article 7 ci-dessus. Ces agents seront astreints au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du Code pénal.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret pris sur le rapport du Ministre chargé de l'Energie atomique, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de la Santé publique et de la Population et du Ministre de l'Industrie.

Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 8.

L'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les immeubles expropriés en vue de l'épuration des eaux provenant d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole et d'une façon générale, les immeubles expropriés en

vue d'éviter la pollution des eaux par des déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects de matières de cet établissement, lorsque ce résultat ne peut être obtenu que par des travaux s'étendant en dehors de l'établissement. »

Art. 9.

Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes peuvent être autorisés, par décret en Conseil d'Etat, à percevoir des redevances dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 11 suivant, en vue de la lutte contre la pollution dans un bassin ou fraction de bassin, un cours d'eau ou section de cours d'eau, ou dans une zone déterminée.

Art. 10.

Peuvent être créés par décret en Conseil d'Etat, après consultation des personnes publiques et privées intéressées, des établissements publics administratifs, placés sous la tutelle de l'Etat, ayant pour objet dans un bassin ou fraction de bassin, un cours d'eau ou section de cours d'eau, ou dans une zone déterminée, la lutte contre la pollution des eaux et en outre, le cas échéant, l'approvisionnement en eau, la défense contre les inondations, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, des lacs et des étangs non domaniaux et des canaux et fossés d'irrigation et d'assainissement.

Si les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou les conseils municipaux de la moitié au moins des communes intéressées représentant plus des deux tiers de cette population, émettent un avis défavorable, l'établissement ne peut être créé qu'après consultation des conseils généraux intéressés.

Les conditions dans lesquelles les personnes privées sont appelée à participer à la création et à la gestion des établissements publics susvisés, ainsi que la procédure de création et les conditions de fonctionnement de ces établissements sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 11.

L'organisme directeur de l'établissement public doit comporter une représentation de toutes les catégories de personnes publiques et privées intéressées à l'accomplissement de son objet dont une

représentation suffisante des intérêts ruraux chaque fois que ceux-ci seront concernés par les attributions de cet organisme. Il doit être composé, à concurrence de plus de la moitié, de membres représentant l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics administratifs intéressés.

Pour faire face à ses charges, l'établissement peut percevoir des redevances dont les bases générales de répartition et les conditions de fixation des taux d'application sont déterminées par décret, après enquête publique, selon des modalités qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat, compte tenu de la mesure dans laquelle chacun a rendu l'aménagement nécessaire ou utile, ou y trouve son intérêt. Le taux est arrêté par le préfet. Le recouvrement des redevances est effectué comme en matière de contributions directes.

Art. 12.

Lorsque l'intérêt général le commande et que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions réglementaires, les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes peuvent, par décret en Conseil d'Etat, être autorisés à prescrire ou tenus d'admettre le raccordement d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole aux réseaux d'assainissements et aux installations d'épuration d'eaux usées dont ils assurent l'exploitation ou dont ils entreprennent la construction ; ils fixent les conditions de ce raccordement.

Si les réseaux d'assainissement ou les installations d'épuration d'eaux usées sont exploitées par contrat, les clauses de celui-ci ne peuvent pas avoir pour effet d'empêcher le raccordement.

L'établissement raccordé peut être tenu par le décret ci-dessus visé ou par un autre décret pris en la même forme de contribuer au moyen de redevances aux dépenses de construction et d'exploitation, compte tenu de la mesure dans laquelle il a rendu l'aménagement nécessaire ou utile, ou y trouve son intérêt. Le recouvrement des redevances est effectué comme en matière de contributions directes.

Faute par l'établissement d'exécuter, dans le délai qui lui est prescrit, les travaux qui lui incombent en vue du raccordement, il peut, après mise en demeure, être procédé d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Art. 13.

L'article 185 du Code de l'administration communale est complété ainsi qu'il suit :

« 20° La dépense relative au fonctionnement et à l'entretien des stations d'épuration de ses eaux usées. »

Art. 14.

En cas de condamnation à une peine contraventionnelle pour infraction aux dispositions du présent titre ou des textes pris pour son application, le tribunal fixe le délai dans lequel les travaux et aménagements rendus nécessaires par la réglementation doivent être exécutés. Si les circonstances l'exigent, il peut, dans les cas où il n'y aurait pas lieu de procéder à des travaux ou aménagements, fixer un délai au condamné pour se soumettre aux obligations résultant de ladite réglementation.

Art. 15.

En cas de non-exécution des travaux, aménagements ou obligations dans le délai prescrit, le contrevenant est passible d'une amende de 2.000 à 100.000 F, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment de la loi du 19 décembre 1917 modifiée et du titre II du livre III du Code rural.

En outre, le tribunal peut, après audition du représentant de l'administration, prononcer, jusqu'à l'achèvement des travaux ou aménagements ou l'exécution des obligations prescrites, soit une astreinte dont le taux par jour de retard ne peut dépasser un quatre millième du coût estimé des travaux ou aménagements à exécuter, soit l'interdiction d'utiliser les installations qui sont à l'origine de la pollution.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura fait fonctionner une installation en infraction à une interdiction prononcée en application de l'alinéa précédent.

Le tribunal peut également autoriser le préfet, sur sa demande, à exécuter d'office les travaux ou aménagements nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Art. 16.

Lorsque les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects de matières constituant l'infraction proviennent d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole, les chefs, directeurs ou gérants de ces établissements peuvent être déclarés solidairement responsables du paiement des amendes et frais de justice dus par les auteurs de ces infractions.

Le coût des travaux ordonnés en application de l'article 14 ou de l'alinéa 4 de l'article 15 incombe à la personne physique ou morale dont le condamné est le préposé ou le représentant.

Art. 17.

Sera puni d'une peine de prison de dix jours à trois mois et d'une amende de 400 à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article 7.

TITRE II

Régime et répartition des eaux.

CHAPITRE PREMIER

DES COURS D'EAU

Section I. — DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Art. 18.

L'article 104 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 104.* — Des décrets en Conseil d'Etat après enquête publique fixent, s'il y a lieu, le régime général de ces cours d'eau de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs de leurs eaux avec le respect dû à la propriété et aux droits et usages antérieurement établis. »

Art. 19.

Il est ajouté au Code rural un article 97-1 ainsi conçu :

« *Art. 97-1.* — Lorsque des travaux d'aménagement, autres que ceux concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919, intéressant un cours d'eau ou un bassin fluvial ont pour objet ou pour conséquence la régularisation ou l'augmentation du débit pendant la période d'étiage d'un cours d'eau non domanial, l'acte déclaratif d'utilité publique peut affecter à certaines utilisations pendant toute l'année une partie du débit de ce cours d'eau.

« A cet effet, l'acte déclaratif d'utilité publique fixe :

« a) Un débit minimum, dit « débit réservé » que l'exploitant des ouvrages a l'obligation de transmettre à l'aval, pendant les différentes époques de l'année, pour la sauvegarde des intérêts généraux et la satisfaction des besoins des bénéficiaires de dérivations autorisées et de ceux des riverains, sans que l'exploitant

niers. Il apparaît, à l'examen, que, depuis trois ans, cet indice n'a baissé qu'une fois d'un trimestre sur l'autre et que, dans la généralité des cas, sa hausse a au contraire été continue et régulière.

Votre Commission vous propose, en conséquence, d'adopter cet article sans modification.

Article 13.

Texte actuellement en vigueur.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>... Les paragraphes premier et 2 de l'article 32 du décret du 30 septembre 1953.</p> <p>... Le bailleur refuse le renouvellement et si le locataire entend, soit invoquer le motif de ce refus, soit demander paiement de l'indemnité d'occupation, il assignera le bailleur devant le tribunal civil de la situation de l'immeuble.</p> <p>... Le bailleur sera de même si le bailleur refuse le renouvellement du bail aux conditions déterminées en application de l'article 30 ci-dessus. L'assignation devra dans ce cas être notifiée dans les trois mois de la notification du refus de renouvellement.</p>	<p>(Alinéa premier sans changement.)</p> <p>... L'assignation devra dans ce cas être notifiée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus de renouvellement.</p>	<p>Suppression de la deuxième phrase de l'alinéa (à partir des mots « L'assignation devra... »).</p>

Observations. — Si le bailleur refuse le renouvellement du bail, le locataire dispose, aux termes de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 32 du décret du 30 septembre 1953, d'un délai de trois mois pour notifier l'assignation.

L'expérience a révélé qu'il était aussi inutile que dangereux d'enfermer le locataire dans ce délai relativement bref.

L'Assemblée Nationale propose que l'assignation soit notifiée « à l'expiration » d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus de renouvellement, ainsi qu'il est déjà prévu à l'article 29.

D'accord sur le fond avec l'Assemblée Nationale, votre Commission estime qu'il est inutile de rappeler dans cet article une disposition générale déjà contenue dans l'article 29 et vous propose de supprimer purement et simplement cette phrase.

chure, ainsi que leurs bras, même non navigables ou non flottables, s'ils prennent naissance au-dessous du point où ces cours d'eau deviennent navigables ou flottables, les noues et boires qui tirent leurs eaux des mêmes cours d'eau, les dérivations ou prises d'eau artificielles même établies dans des propriétés particulières à condition qu'elles aient été pratiquées par l'Etat dans l'intérêt de la navigation ou du flottage ;

« — les lacs navigables ou flottables ainsi que les retenues établies sur les cours d'eau du domaine public à condition que les terrains submergés aient été acquis par l'Etat ou par son concessionnaire à charge de retour à l'Etat en fin de concession ;

« — les rivières canalisées, les canaux de navigation, étangs ou réservoirs d'alimentation, contrefossés et autres dépendances ;

« — les ports publics situés sur les voies navigables et leurs dépendances ;

« — les ouvrages publics construits dans le lit ou sur les bords des voies navigables ou flottables pour la sûreté et la facilité de la navigation ou du halage ;

« — les cours d'eau, lacs et canaux qui, rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, ont été maintenus dans le domaine public ;

« — les cours d'eau et lacs ainsi que leurs dérivations classés dans le domaine public selon la procédure fixée à l'article 2-1 en vue d'assurer l'alimentation en eau des voies navigables, les besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, l'alimentation des populations ou la protection contre les inondations.

« Les cours d'eau appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau domaniaux.

« Art. 2. — Les parties navigables ou flottables d'un fleuve, d'une rivière ou d'un lac sont déterminées par des décrets pris après enquête *de commodo et incommodo*, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du Ministre des Travaux publics et des Transports, après avis du Ministre chargé de la police ou de la gestion du cours d'eau et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

« Art. 2-1. — Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac dans le domaine public, pour l'un des motifs énumérés à l'avant-dernier alinéa de l'article premier, est

prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ou des Ministres intéressés et du Ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac, après avis du Ministre des Finances et des Affaires économiques, tous les droits des riverains et des tiers réservés.

« Les indemnités pouvant être dues en raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer.

« *Art. 3.* — Les voies d'eau navigables ou flottables, naturelles ou artificielles, faisant partie du domaine public de l'Etat, peuvent être rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables et maintenues dans le domaine public par décret en Conseil d'Etat, après avis du Ministre des Finances et des Affaires économiques, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 4.* — Le déclassement des cours d'eau ou lacs domaniaux navigables ou non et des canaux faisant partie du domaine public de l'Etat est prononcé après enquête d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre des Travaux publics et des Transports ou du Ministre de l'Agriculture s'il est chargé de la gestion du cours d'eau, après avis des Ministres chargés respectivement des Finances, de l'Intérieur, de l'Industrie ainsi que, suivant le cas, après avis du Ministre de l'Agriculture ou du Ministre des Travaux publics et des Transports, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 23.

Le titre II du Livre I^{er} du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure prend le titre suivant : « Dispositions spéciales aux cours d'eau domaniaux. »

Art. 24.

Les articles 15 (1^{er} et 2^o alinéa), 16, 19 et 20 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 15.* — Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il

existe un chemin de halage, de laisser le long des bords desdits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur.

« Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

« Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables ou classé dans le domaine public par application de l'article 2-1 sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres dite servitude de « marche-pied ». Lorsque ce cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue par le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, cette dernière servitude est maintenue.

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 16. — Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permettra, les distances fixées par les deux premiers alinéas de l'article précédent, pour la servitude de halage, seront réduites par arrêté ministériel.

« Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien du cours d'eau le permettront, la distance fixée par le troisième alinéa de l'article précédent pour la servitude de marchepied, pourra être exceptionnellement réduite par arrêté ministériel.

« Art. 19. — Lorsque le classement d'une rivière ou portion de rivière dans le domaine public fluvial, ou son inscription sur la nomenclature des voies navigables ou flottables assujettit les propriétaires riverains aux servitudes établies par l'article 15, il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouvent en tenant compte des avantages que peut leur procurer ce classement ou cette inscription.

« Les propriétaires riverains auront également droit à une indemnité lorsque, pour les besoins de la navigation, la servitude de halage sera établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

« Art. 20. — Les contestations relatives à l'indemnité due aux propriétaires en raison de l'établissement des servitudes de halage et de marchepied sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Art. 25.

Dans l'article 7 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les mots « rivières non navigables ni flottables » sont remplacés par les mots « cours d'eaux non domaniaux ».

Dans les articles 8 et 18 dudit Code, les mots « fleuves et rivières navigables ou flottables » sont remplacés par les mots « cours d'eau domaniaux ».

Dans les articles 11 et 12 dudit Code, les mots « un fleuve ou une rivière navigable ou flottable » sont remplacés par les mots « un cours d'eau domanial ».

Dans l'article 14 dudit Code, les mots « le curage des cours d'eau navigables ou flottables et de leurs dépendances faisant partie du domaine public » sont remplacés par les mots « le curage des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances faisant partie du domaine public ».

Dans les articles 27 et 28 dudit Code, les mots « rivières et canaux navigables » sont remplacés par les mots « rivières et canaux domaniaux ».

La section II du chapitre II du titre III dudit Code prend le titre suivant :

« Dispositions particulières aux prises d'eau sur les cours d'eau domaniaux ».

Dans l'article 35 dudit Code, les mots « sur les fleuves et rivières navigables ou flottables » sont remplacés par les mots « sur les cours d'eau domaniaux et sur les canaux de navigation ».

Art. 26.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 18 et 19 de la présente loi, ainsi qu'à l'article 3 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, modifié par l'article 22 ci-dessus, les dispositions actuelles demeurent applicables.

Art. 27.

Dans les articles 403 (1° et 2°), 406, 426, 433 et 444 du Code rural, l'expression « navigables ou flottables » est remplacée soit par « domaniaux » soit par « domaniales ».

Section III. — DES COURS D'EAU MIXTES

Art. 28.

Les cours d'eau mixtes sont ceux sur lesquels le droit à l'usage de l'eau appartient à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'article 31 ci-après et le lit appartient aux riverains.

Art. 29.

Sur ces cours d'eau, le droit d'usage de l'eau qui appartient à l'Etat s'exerce dans les mêmes conditions que sur les cours d'eau domaniaux, sous les réserves ci-après :

Les riverains ne sont assujettis à aucune redevance domaniale sur l'eau dont ils sont autorisés à se servir lorsqu'ils peuvent faire état de droits antérieurs au classement résultant de l'application des articles 644 et 645 du Code civil.

Le droit de pêche est exercé par les riverains dans les conditions fixées par les articles 407 et suivants du Code rural.

Art. 30.

Le lit appartient aux riverains qui peuvent y exercer les droits qui leur sont reconnus par les articles 98, 99, 100, 101 et 102 du Code rural.

Les dispositions relatives aux curages, élargissements et redressements, prévues par les articles 25, 28, 114 à 122, 175 à 178 du Code rural sont applicables à tous les usagers ou riverains, compte tenu des avantages par eux retirés de l'utilisation soit des eaux, soit du lit du cours d'eau.

Art. 31.

Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac comme cours d'eau mixte est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau après avis des Ministres intéressés, tous les droits des riverains et tiers réservés.

Les indemnités pouvant être dues à raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer.

Art. 32.

Le déclassement d'un cours d'eau mixte est prononcé après enquête d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau, après avis des Ministres intéressés.

CHAPITRE II

DES EAUX SOUTERRAINES ET DE LA SERVITUDE DE PASSAGE
DES EAUX UTILES

Art. 33.

Tout ouvrage susceptible de porter atteinte à un gisement d'eau souterraine est porté à la connaissance et soumis à la surveillance de l'administration dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Toute installation permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques est soumise à l'autorisation préalable de l'administration dans des conditions définies par le même décret. Ce décret détermine, notamment, le débit et la profondeur à partir desquels les présentes dispositions sont applicables.

Art. 34.

I. — Il est inséré à l'article premier de la loi modifiée du 21 juin 1865 un alinéa 1 *ter* ainsi conçu :

« 1 *ter*. — Destinées à la réalimentation de nappes d'eau souterraines. »

II. — L'article 12 de la loi modifiée du 21 juin 1865 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour les travaux spécifiés aux n^{os} 1, 1 *bis*, 1 *ter*, 2, 3, 4, 5, 8 à 11 de l'article premier ... ».

(*Le reste sans changement.*)

Art. 35.

Il est ajouté à l'article 84 du Code minier, entre les mots : « et établissements publics » et « il y sera pourvu par le préfet », l'expression ci-après :

« L'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux. »

Art. 36.

L'article 101 du Code minier est complété ainsi qu'il suit :

« ainsi qu'à sauvegarder au voisinage des minières, les prélèvements d'eau déclarés d'utilité publique destinés à l'alimentation des collectivités humaines et l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur des zones spéciales d'aménagement des eaux. »

Art. 37.

Le second alinéa de l'article 107 du Code minier est complété ainsi qu'il suit :

« — à sauvegarder les prélèvements d'eau déclarés d'utilité publique destinés à l'alimentation des collectivités humaines et l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur des zones spéciales d'aménagement des eaux. »

Art. 38.

I. — L'article 123 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 123.* — Toute personne physique ou morale qui veut utiliser pour son alimentation en eau potable, pour l'irrigation ou plus généralement pour les besoins de son exploitation, les eaux dont elle a le droit de disposer, peut obtenir le passage de cette eau sur les fonds intermédiaires, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future de ces fonds, à charge d'une juste et préalable indemnité.

« Les maisons sont, en tout cas, exceptées de cette servitude.

« En sont également exceptés, sauf en ce qui concerne les eaux potables, les cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations. »

II. — Dans l'article 124 du Code rural, les mots « les eaux qui s'écoulent des terrains ainsi arrosés » sont remplacés par les mots « les eaux qui s'écoulent des exploitations ainsi desservies. »

CHAPITRE III

DES ZONES SPECIALES D'AMENAGEMENT DES EAUX

Art. 39.

Des décrets en Conseil d'Etat après enquête publique déterminent des zones spéciales d'aménagement des eaux, arrêtent et déclarent d'utilité publique des plans de répartition des ressources hydrauliques de la zone selon la nature et la localisation des besoins à satisfaire, et désignent les cours d'eau, sources, nappes souterraines, lacs ou étangs compris dans la zone auxquels sont applicables les dispositions des articles 40 à 43.

Les décrets prévus à l'alinéa précédent ou des décrets intervenant dans la même forme peuvent arrêter des programmes de dérivation des eaux et des programmes de travaux destinés à la mise en œuvre du plan de répartition ; ils peuvent déclarer l'utilité publique de tout ou partie des programmes de dérivation ou de travaux arrêtés.

Les déclarations d'utilité publique du plan de répartition et du programme de dérivation n'entraînent que les effets prévus dans la présente loi.

Art. 40.

Toute dérivation, tout captage ou puisage intéressant les eaux désignées par les décrets prévus à l'article 39 et plus généralement tout travail susceptible d'en modifier le régime ou le mode d'écoulement est soumis, à dater de l'entrée en vigueur desdits décrets à une autorisation administrative.

Il est statué dans tous les cas après enquête publique.

L'autorisation précise les conditions auxquelles sont subordonnés les travaux et, le cas échéant, la destination à donner aux eaux. Les autorisations de dérivation peuvent être accordées pour une durée déterminée.

Les demandes d'autorisation sont examinées compte tenu des plans de répartition et des programmes de dérivation des eaux prévus à l'article 39. Elles ne peuvent être refusées que si elles font obstacle à leur exécution.

Tiennent lieu d'autorisation au sens du présent article, toutes les autorisations administratives précédemment accordées et notamment les actes déclaratifs d'utilité publique prévus à l'article 113 du Code rural, ainsi que les actes déclarant d'utilité publique ou portant concession ou autorisation d'aménagement de forces hydrauliques. Les prélèvements d'eau correspondants restent soumis aux autres dispositions du présent chapitre.

Les décrets visés à l'article 39 peuvent dispenser de l'autorisation certaines catégories de travaux dont l'influence sur le régime des eaux est faible.

Art. 41.

A l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux, tout propriétaire ou exploitant d'installations de dérivation, captage, puisage, et plus généralement d'ouvrage susceptible de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux d'un lac, étang, source ou gisement d'eaux souterraines, est tenu de déclarer ses installations.

Toutefois, certaines catégories d'ouvrages dont l'influence sur le régime des eaux est faible peuvent être dispensés, par le décret créant la zone ou par un décret ultérieur rendu dans la même forme, de la déclaration prévue à l'alinéa précédent.

Dans tous les cas et quelle que soit la situation des installations visées au premier alinéa, le propriétaire ou l'exploitant doit en permettre l'accès aux agents qualifiés de l'administration et fournir à ces agents tous renseignements sur les débits prélevés, les conditions de ces prélèvements et l'utilisation de l'eau.

Art. 42.

Le préfet prescrit, par arrêté, après enquête, les transformations et limitations des puisages, dérivations et ouvrages de toute

nature intéressant les eaux désignées par les décrets prévus à l'article 39 et dont l'existence ou le fonctionnement font obstacle à l'application des plans de répartition et des programmes de dérivation des eaux déclarés d'utilité publique.

S'il résulte de l'enquête que ces transformations ou limitations entraînent une réduction de l'activité de l'utilisateur de l'eau et à moins que l'Administration ne propose la substitution prévue à l'article 45, il est statué par décret.

Art. 42 *bis* (nouveau).

Le préfet prescrit, par arrêté, après consultation du directeur départemental de la construction, les dispositions techniques auxquelles tout constructeur d'immeubles d'habitation devra se conformer pour éviter les gaspillages des eaux destinées aux consommations domestiques.

Art. 43.

Dès l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article 39, le préfet peut, par arrêté, désigner les communes ou parties de communes comprises à l'intérieur de la zone projetée ou créée où sont applicables à titre de mesures de sauvegarde, à compter de la publication dudit arrêté, les dispositions prévues à l'article 41.

En outre, dans les mêmes communes ou parties de communes, à compter de la même date et jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu à l'article 39 sans que le délai puisse excéder deux ans, aucune dérivation, aucun captage, puisage, et plus généralement aucun travail susceptible de modifier le régime ou l'écoulement des eaux désignées dans le décret mis à l'enquête ne peut être entrepris sans l'autorisation du préfet. Les demandes d'autorisation sont examinées compte tenu des plans de répartition et des programmes de dérivation des eaux mis à l'enquête. Elles ne peuvent être refusées que si elles font obstacle à leur exécution.

Toutefois, certaines catégories d'ouvrages dont l'influence sur le régime des eaux est faible peuvent être dispensées par arrêté préfectoral de la déclaration ou de l'autorisation.

Art. 44.

Des établissements publics administratifs ayant pour objet la poursuite des objectifs fixés par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux peuvent être institués dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 de la présente loi.

Art. 45.

Lorsque les mesures prises en application du présent chapitre ou des articles 84, 101 ou 107 du Code minier pour assurer l'exécution des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux entraînent des dommages, les indemnités dues en raison de ces dommages sont fixées, à défaut d'un accord amiable, suivant la procédure prévue au chapitre III de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités sont fixées en espèces.

Toutefois, l'administration peut se soustraire en partie ou en totalité au paiement de l'indemnité en offrant, à l'utilisateur dont les droits à l'usage de l'eau auraient été modifiés ou supprimés, une autre origine d'approvisionnement en eau. La juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique statue sur les différends relatifs à l'équivalence des eaux offertes.

Art. 46.

Tout nouvel utilisateur demandant à bénéficier, pour son alimentation en eau, des améliorations permises par les plans de répartition et les programmes de dérivation des eaux déclarés d'utilité publique peut être appelé à verser une redevance tenant compte des avantages dont il bénéficie.

Art. 47.

En cas de condamnation à une peine contraventionnelle pour infraction aux dispositions du présent chapitre ou des textes pris pour son application, le tribunal fixe le délai dans lequel toutes dispositions devront être prises pour faire cesser l'infraction et en éviter le retour.

Art. 48.

Au cas où l'infraction n'a pas cessé dans le délai prescrit, le contrevenant est passible d'une amende de 2.000 à 100.000 F. En outre, le tribunal peut, après audition du représentant de l'administration, interdire l'utilisation des installations non autorisées ou non déclarées.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura utilisé une installation en infraction à une interdiction prononcée en application de l'alinéa précédent.

Le tribunal peut également, dans les cas prévus au présent article, autoriser le préfet, sur sa demande, à exécuter d'office, aux frais du condamné, les travaux d'aménagement nécessaires pour faire cesser l'infraction

Art. 49.

Sera puni d'une peine de prison de dix jours à trois mois et d'une amende de 400 à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article 50 ci-dessous.

Art. 50.

Le contrôle prévu aux articles 33 et 41 ci-dessus et la constatation des infractions aux dispositions prévues par l'article 33 et par le présent chapitre, ainsi que par les textes pris pour leur application, sont effectués, indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents, assermentés et commissionnés à cet effet, du services des Ponts et Chaussées, du service du Génie rural et du service des Mines.

Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 51.

Les travaux de recherche et d'exploitation des mines, minières et carrières soumis aux dispositions du Code minier, les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de gaz soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958, les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958, sont dispensés des déclarations, autorisations, mesures de transformation et limitation prévues par les articles 33, 40, 41 et 42 ci-dessus, mais sont soumis aux dispositions de la présente loi non contraires aux textes qui les régissent.

Art. 52.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux eaux minérales telles qu'elles sont définies par le décret du 12 janvier 1922.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 novembre 1963.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.